

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 648

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 3 TER

I. – Au début de la première phrase de l’alinéa 20, supprimer les mots :

« Sauf dans les cas prévus à l’article L. 124-4 ».

II. – En conséquence, compléter la première phrase du même alinéa par les mots :

« , sauf si leur diffusion porte atteinte aux intérêts mentionnés aux 1° à 4° du I de l’article L. 124-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à mettre le présent alinéa en cohérence avec les dispositions de l’article L. 124-4 qui traite des situations dans lesquelles l’administration peut refuser de transmettre une information suite à une demande. Dans la mesure où le présent dispositif ne reposera pas sur des demandes préalables, il est préférable de faire référence à la protection spécifique à certains intérêts qui ne permettra pas de diffuser ces données librement.